|  |  |
| --- | --- |
| **[Expéditeur]**  **[Expéditeur]**  **[Expéditeur]** | **[Lieu, date]**  **[Adresse Commune**  ….  -----  RECOMMANDE |

**OPPOSITION contre la station de téléphonie mobile située**

**[adresse et coordonnées de la station]**

**Enquête publique No Art...... ouverte du ...... au .......**

Mesdames les Conseillères communales,

Messieurs les Conseillers communaux,

Par la présente, nous vous communiquons notre opposition à la demande de construction susmentionnée. Nous soutenons cette objection en autres car les recommandations d’exécution ne sont pas disponibles et que le système d’assurance qualité n’est pas garanti.

Les signataires du présent courrier vous présentent ci-après les arguments et les risques justifiant cette opposition :

1. **Système de contrôle défaillant**

Le système de contrôle de la qualité (QS system) exigé par le Tribunal fédéral en 2006 ne fonctionne pas correctement. Le Tribunal fédéral l’a reconnu dans l’arrêt 1C\_97/2018, 3.09.19 : affaire du canton de Schwytz où 8 antennes sur 14 ne respectaient ni les hauteurs ni les directions d'émission figurant dans les permis de construire.‬

Des modifications effectuées à n'importe quel moment et à distance par les opérateurs (puissance émettrice, inclinaison des antennes) peuvent influencer l'intensité du champ et la superficie couverte, sans être nécessairement identifiées, comme ce devrait être le cas grâce au système QS exigé par le Tribunal fédéral en 2006. Par conséquent, aucune modification d’antenne ne devrait être tolérée tant que des preuves du bon fonctionnement du système de contrôle de la qualité (QS system) n'ont pas été fournies et que le respect des valeurs-limites n'ait pas été garanti.

*voir Annexe 1 : Arguments techniques, Association Schutz vor Strahlung (en allemand)*

1. **Méthodes de calcul inadaptées**

Les méthodes de calcul spécifiques aux antennes adaptatives ne sont pas encore publiées. Par conséquent, la mise à l'enquête de cette antenne 5G devrait être retirée, tant que le droit n'est pas assuré, car celle-ci pourrait devenir alors illégale dans son fonctionnement d'ici quelques mois.

*voir Annexe 2 : Arguments techniques, Association Schutz vor Strahlung (en allemand)*

1. **Réseau fibre optique et écologie**

Le réseau filaire a déjà entraîné des frais d’installation conséquents auxquels les habitants ont contribués, continuer à le développer serait une juste cohérence sociale.

La fibre optique est plus rapide, plus fiable du point de vue cyber sécurité, moins nocive mais également moins énergivore : envoyer un e-mail par l’ADSL consomme 23% moins d’énergie que par la 4G. La 5G quant à elle consommera 3 fois plus d’énergie, selon theshiftproject.org. *« Le régulateur français des télécoms, l’Arcep, indique que, comparé à la fibre optique, le réseau mobile consomme environ dix fois plus d’énergie pour une même quantité de données transportée. »* (Alternatives économiques 397, p. 27 : Pollution : la face cachée du numérique, janvier 2020). A l'heure où la Suisse s’est engagée à réduire son impact énergétique, ce serait donc faire preuve de cohérence que de miser sur cette technologie.

Les opérateurs véhiculent l'idée que cette technologie serait bonne pour l'environnement grâce à une consommation moindre et une plus grande efficience. Ils cachent par contre l'énergie grise de la fabrication des appareils, énergie supérieure à celle ensuite nécessaire à leur fonctionnement, ainsi que l'augmentation de l'énergie pour la maintenance et les transferts de données. Il ne tiennent pas compte de leur obsolescence programmée et d’un effet rebond également fort probable - à savoir le risque que toute offre supplémentaire s'accompagne d'une augmentation de la consommation (ecoinfo.cnrs.fr/effets-rebond-du -numérique/). Rappelons en passant que l’utilisation d’internet émet 2 fois plus de CO2 que le trafic aérien, et que ce chiffre devrait doubler d’ici 2025 (theshiftproject.org).

1. **Urbanisme et valeur immobilière**

La question de la pose d’une nouvelle antenne diffusant de la 5G inquiète les propriétaires d’immeubles et de propriétés privées à courte et moyenne distance de ladite installation. En effet, ces derniers sont inquiets de voir la valeur immobilière de leur(s) bien(s) diminuer, car de futurs acquéreurs pourraient se montrer sceptiques quant au rayonnement en présence, et par conséquent, être freinés lors d’un achat ou d’une location. La conseillère Pia Hollenstein avait d’ailleurs déposé le 17 juin 2005 un postulat au Conseil National (05.3451, pièce 7) dans lequel elle demandait une étude d’impact concernant l’influence des antennes sur la valeur immobilière. Cette intervention fut d’ailleurs reprise par Madame Gilli Yvonne le 6 décembre 2007. En effet « Les rapports se multiplient (...), annonçant que des immeubles ont perdu de leur valeur lorsqu'une telle antenne a été installée sur leur toit ou sur une construction voisine. Les propriétaires enregistrent de plus une baisse des recettes des loyers, car les locataires ne veulent plus habiter à proximité immédiate d'une antenne. Dans certains cas, les propriétaires ont dû même consentir à abaisser les loyers».

1. **Valeur esthétique**

Dans un souci de préservation du paysage et de la valeur de celui-ci pour les années à venir, nous estimons que la présence d’un mât gigantesque diffusant une technologie sur laquelle on est en droit de se questionner, rompt l’harmonie de notre environnement et nuit aux efforts urbanistiques déjà engagés par notre commune. **[**rompt l’esthétique du lieu, la qualité architecturale ... à développer en citant un exemple concret. L’argument esthétique fonctionne très bien car il s’appuie sur des articles bien connus du droit des constructions et que les communes ont l’habitude de traiter pour les mises à l’enquête.**]**

1. **Risques sanitaires**

L’effet sur la santé provoqué par les antennes-relais fait encore débat. Aujourd’hui, 299'000 scientifiques, docteurs, ingénieurs et autres professionnels de 218 nations ont signés un appel au moratoire sur le développement de la 5G (5gspaceappeal.org). Selon les connaissances scientifiques actuelles, le rayonnement des téléphones portables est nocif pour la santé humaine même en-dessous des limites établies. Cette situation se voit encore aggravée par les nouvelles technologies de transmission, les nouvelles fréquences et l'introduction d'antennes adaptatives.

Dans sa lettre aux cantons du 17 avril 2019, l’Office Fédéral de l’Environnement de la Confédération reconnaît que *des preuves suffisantes d’un effet sur les flux cérébraux ont été établies d’après des critères scientifiques. Quelques indices démontrent par ailleurs une influence sur l’irrigation du cerveau, un effet nocif sur la qualité du sperme, voire une déstabilisation du patrimoine génétique, ainsi que des répercussions sur l’expression des gènes, sur la mort programmée des cellules et sur le stress oxydatif des cellules.* (§ 7.2). Ne trouvez-vous pas qu’il est irresponsable de la part de la Confédération, d’énoncer une telle liste et d’en conclure : « on ne sait toutefois pas qu’elles en sont les conséquences sur la santé » et de continuer à exposer toute la population à des rayonnements de plus en plus puissants dont des nombreux effets sont reconnus ?

Dans ce débat, il ne faut pas oublier que les ondes toucheront tous les êtres vivants, les animaux, les insectes (abeilles) et la nature toute entière.

**7. Principe de précaution**

Le principe de précaution, ancré dans l’art. 11 al. 2 de la Loi sur la protection de l’environnement (LPE), doit être appliqué afin de sauvegarder la santé de vos administrés et en particulier celle des enfants. Selon la définition la plus couramment utilisée et la plus largement admise, le principe de précaution postule qu'en cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement (ATF 132 II 305 considérant 4.3 p. 320). Or, il n’existe non seulement aucune certitude scientifique absolue garantissant l’innocuité des ondes électromagnétiques sur le Vivant (humains, animaux, végétaux, etc.). Au contraire, les études scientifiques récentes démontrent leur dangerosité, d’où une mobilisation de plus en plus importante pour enrayer leur développement à outrance. C’est dire si le principe de précaution doit pleinement s’appliquer et avec la plus grande rigueur.

**8. Sécurité**

La 5G favorise la tendance à aller vers une utilisation massive des outils numériques et des objets domestiques connectés diminuant la protection de la vie privée. Selon l'avis d'un membre du groupe d'experts en cyberdéfense du DDPS, la fuite en avant dans le tout numérique, avec l'internet des objets, se fait au détriment de la sécurité. Les réseaux deviennent de plus en plus vulnérables aux cyberattaques, les risques augmentent pour les télécommunications, mais également dans les autres domaines de la vie courante, y compris le réseau électrique.

Les nombreuses pannes de Swisscom de ce début d'année sont à ce titre particulièrement inquiétantes au vu de leur ampleur. Le téléphone fixe est désormais couplé avec internet et ne peut plus fonctionner sans ce dernier, le rendant ainsi plus fragile. Il n'est ainsi pas souhaitable que notre quotidien soit de plus en plus fragilisé par l'interconnexion de tout ce qui nous entoure.

**9. Responsabilité**

Dans l'avenir, qui sera tenu pour responsable des décisions d’avoir exposé la population alors que le risque était connu ? En 2004, Swisscom dépose un brevet concernant un système de réduction de l’éléctrosmog pour des systèmes mobiles. Référence : patente N WO 2004/075583 A1. Dans ce document, Swisscom reconnaît lui-même que les rayonnements des ondes EM de basse intensité peut endommager l’ADN et augmenter le risque de cancer.

C’est entre autres pour ces raisons, que les fournisseurs de services de téléphonie mobile se déchargent de toute responsabilité civile. Si des dommages à la santé humaine, une perte de la valeur des propriétés environnantes ou d’autres problèmes devaient donner lieu à des plaintes juridiques, **c’est le propriétaire qui devrait en répondre**, et non l’opérateur mobile. Cela implique de facto que les pouvoirs publics mettant à disposition des terrains communaux et cantonaux sont eux aussi responsables et pourraient se voir poursuivis en justice.

Délivrer un permis de construire n’est que la dernière pierre de tout un système, mais c’est la plus concrète et la plus nominative. La question demeure : qui assume la responsabilité à ce jour d‘exposer, ou non, la population à ces rayonnements ?

Il est du devoir des représentants politiques de veiller à la sécurité des habitants et à poser les jalons d'un avenir sain pour la planète. Or la technologie 5G multiplie les indices qui indiquent une dangerosité et un grave manquement en développement durable. A ce titre, les instances l'autorisant pourraient être tenues responsables des dommages qu'elles entraîneraient dans la mesure où ces risques sont présentés et connus.

**10. Nécessité**

Le mandat de couverture du pays par un service de télécommunication selon l'art 92 de la Constitution est déjà réalisé. Cet article stipule en effet que le service doit être « suffisant ». Le pays détenant un des meilleurs réseaux de téléphonie mobile, toute augmentation de l'offre ne saurait être exigée en vertu du principe de nécessité constitutionnelle.

Les opérateurs argumentent en parlant de la saturation du réseau. Or ils en portent une très grande part de responsabilité en faisant des offres illimitées à bas prix et en encourageant l'utilisation massive des smartphones pour de nombreuses activités. Ainsi, l'augmentation de l'offre est une cause possible de l'augmentation de la demande. Mais il n'est plus question de téléphonie mobile mais d'internet mobile. Or s'il est pertinent de pouvoir utiliser la téléphonie en tous lieux, voire une base d'internet, le très haut débit sur tout le territoire, même dans la nature, n'est en aucun cas une nécessité.

Quant à l'argument de la nécessité pour la Suisse d'avoir un système de communication compétitif sur le plan international : si un certain retard devait pourtant avoir lieu, ce qui reste encore à prouver car l’opposition est mondiale, il n'est pas acceptable de considérer ce fait comme plus important à prendre en compte que les aspects écologiques et que la santé des citoyens.

La situation de confinement causée par la pandémie de coronavirus a montré les besoins de connexion pour le télétravail et la scolarisation. Nous venons donc d’expérimenter que le pays peut très bien fonctionner sans 5G dans une situation extrême. Si une augmentation de l'offre devait être faite, il semblerait judicieux de mettre la priorité sur le réseau de fibre optique qui est plus stable du point de vue de la qualité, de la sécurité et moins dommageable à l'environnement et à la santé

Je serai personnellement concerné par cette nouvelle antenne car

[insérer un motif PERSONNEL, comme :

Mon appartement est situé à moins de ……mètres de l’antenne prévue, ce qui m’expose aux ondes émises par la 5G / Nous avons des enfants, qui sont particulièrement sensibles aux ondes émises par la 5G / Je souffre d’une maladie qui me rend sensible aux ondes /Je vis avec une personne âgée et affaiblie. Je crains pour ma santé / …ou tout autre argument qui explique pourquoi cette antenne-là vous pose problème]

Au vu de ce qui précède, nous estimons que l’argument de l’innovation ne justifie pas de bafouer le principe de précaution et que dans un tel contexte d’incertitudes, le principe de précaution doit s’imposer.

Nous espérons que les membres du Conseil communal ne lèveront pas notre opposition sans se renseigner de façon approfondie et prendront leurs responsabilités « en vue du bien commun ».

Dans l’attente, nous vous adressons, Mesdames les Conseillères communales, Messieurs les Conseillers communaux, nos meilleures salutations.

**[Signature]**

**Annexes 1 et 2 : mentionnées**

**Annexes 3 *(si opposition collective)* Liste des signataires de l’opposition collective.**

**ANNEXE 1**

**ABSENCE DE SYSTÈME D'ASSURANCE QUALITÉ (QS-SYSTEM) POUR LES ANTENNES ADAPTATIVES**

L'unité cantonale de contrôle des RNI est responsable de la surveillance des installations de radiocommunication mobile. Comme un contrôle permanent n'est pas possible, le système QS a été introduit en 2006. Dans son jugement du 3 septembre 2019, la Cour suprême fédérale a de nouveau déterminé que le système QS couvre tous les paramètres qui influencent l'exposition aux rayonnements des résidents. Même les modifications ultérieures de l'antenne - qui peuvent être effectuées à distance et manuellement - doivent être correctement transférées au système QS immédiatement selon des processus définis. Une fois par jour ouvrable, le système d'assurance qualité doit automatiquement comparer les puissances et les directions d'émission effectivement définies de toutes les antennes du réseau concerné avec les valeurs ou les plages angulaires approuvées.

Toutefois, ce système d'assurance qualité n'est pas conçu pour les antennes adaptatives. Selon l'OFEV, il n'existe pas de système d'assurance qualité pour les antennes adaptatives. En outre, la probabilité que le système d'assurance qualité existant détecte tout dépassement des valeurs approuvées est faible.

Conformément à l'art. 12, al. 1 de l'ORNI, l'autorité surveille le respect des limites d'émission. Comme aucun système d'assurance qualité n'est en place, l'unité cantonale de contrôle des RNI ne peut en fait garantir le respect des limites.

L'installation ne remplit donc pas les conditions d'autorisation et ne peut en aucun cas être autorisée.

**Pas de système d'assurance qualité pour les antennes adaptatives**

Le système de contrôle actuel est basé sur des paramètres immuables et télécommandables qui sont enregistrés dans le système après chaque modification (circulaire de l'OFEV du 16 janvier 2006).

L'OFEV confirme également l'inexistence d'un système de contrôle de qualité (QS). La conception d'un système d'assurance qualité qui prend en compte toutes les nouvelles caractéristiques d'un système de radiocommunication mobile adaptatif fait toujours l'objet d'une recommandation de mise en œuvre. Mais une recommandation sur la mise en œuvre ne devrait pas être publiée avant un certain temps. Le sujet est très complexe, l'élaboration d'une recommandation d'application est un grand défi.

Tant qu'aucun système d'assurance qualité pour les antennes adaptatives n'aura été défini, mis en place, certifié et audité, un permis de construire n'est pas envisageable.

**Le système de contrôle de qualité (QS) conventionnel est inadapté**

Comme on peut le lire dans les lettres de l'OFEV et dans divers arrêts de l’OFSP, certains paramètres sont transférés au système QS manuellement et une fois après l'installation du système de radiocommunication mobile. Mais l'antenne adaptative peut modifier exactement ces paramètres indépendamment toutes les millisecondes. Une fois par jour ouvrable, le système d'assurance qualité compare les valeurs actuellement définies dans l'émetteur avec les valeurs approuvées. L'antenne adaptative, cependant, change ses valeurs toutes les millisecondes. En 24 heures, elle peut donc modifier ses paramètres 86 millions de fois, de manière autonome et sans contrôle à distance.

La probabilité de détecter un dépassement toutes les 24 heures est à peu près aussi élevée que celle de gagner à la loterie. Au vu de ces faits, le système actuel d'assurance qualité est absolument inadapté à la détection des antennes adaptatives et donne un faux sentiment de sécurité.

Il n'existe pas encore de système d'assurance qualité pour les antennes adaptatives.

Accorder une licence d’exploitation violerait donc l'article 12, paragraphe 1, de l’ORNI.

*Association "Schutz-vor-Strahlung" avril 2020 (traduction DeepL améliorée)*

**ANNEXE 2**

**MESURE IMPOSSIBLE POUR DES ANTENNES ADAPTATIVES**

L'existence d'une méthode de mesure appropriée est une exigence obligatoire pour l'approbation d'une installation de radiocommunication mobile. Tant qu'il n'est pas possible de vérifier le respect des valeurs limites en vigueur, nous concluons que l'ordre de l'office cantonal pour un contrôle métrologique des valeurs limites n'est pas exécutoire.

La nouvelle recommandation de mesure pour les antennes adaptatives de METAS est disponible depuis la mi-février. Elle n'est pas utile pour les mesures d'acceptation, car elle ne pourrait être utilisée que dans des conditions de laboratoire. La recommandation de mesure (en anglais) n'ayant été publiée dans aucune de nos langues nationales, elle ne peut en principe pas être consultée.

En outre, le simple état de l'art de la technologie de mesure ne réduit pas le danger des émetteurs adaptatifs.

Demande de preuve : avant d'accorder un permis de construire, la recommandation de mesure doit être présentée aux opposants dans leur langue afin qu'ils puissent la comprendre.

La recommandation de mesure stipule que tous les téléphones portables à proximité doivent être éteints, ce qui ne sera guère possible dans la réalité. Et cela ne peut pas se faire entre un téléphone portable ou tout autre appareil de transmission tel qu'un booster ou un système de téléphonie mobile voisin. La mesure n'est pas plus qu'une mesure approximative, plutôt une estimation. Elle ignore également que l'humidité est un facteur décisif.

**Inadéquation selon la société de technologie de mesure Narda**

L'antenne adaptative peut d'une part rayonner largement et d'autre part se focaliser. Dans le cas d'un faisceau large, l'antenne envoie un signal pour trouver de nouveaux téléphones portables. Ce signal est constamment d'égale intensité et est utilisé pour la mesure de l'acceptation. Le schéma de propagation ressemble à une "bulle", que l'on appelle aussi une cellule. La formation de faisceaux est le problème de la méthode de mesure, qui n'a pas encore été résolu par les fabricants d'appareils de mesure du monde entier.

Lors de la formation de faisceau, l'antenne peut également courber fortement le lobe de transmission et le diriger vers la droite et la gauche au-delà de la cellule. Sur les bords de cette cellule, la formation de faisceau entraîne de grandes différences par rapport au "faisceau large".

Narda, un fabricant d'instruments de mesure compétent et connu dans le monde entier, affirme que cette différence ne peut pas encore être détectée par les instruments de mesure aujourd'hui. "Ignorer cette différence serait criminel. En outre, cette différence de gain d'antenne est tellement dirigée qu'elle provoque une sous-estimation. Ce serait absolument inacceptable pour des raisons de sécurité (principe de précaution)", déclare Narda.

Le METAS prétend qu'il y a une surévaluation, alors que Narda parle au contraire de sous-évaluation.

**Le 1'400 MHz ne peut pas être mesuré**

Avec la mise aux enchères des fréquences en février 2019, la nouvelle bande de 1’400 MHz, qui est utilisée avec les antennes conventionnelles, a également été mise aux enchères. Pour les antennes conventionnelles, la recommandation de mesure existante entre en jeu. Toutefois, cette recommandation ne peut pas être appliquée à la bande de 1’400 MHz.

Lors de la mesure, seul le signal de signalisation est mesuré. Mais selon les plans de fréquences des opérateurs, la bande de 1’400 MHz est conçue exclusivement pour la liaison descendante (téléchargement). Cette antenne est dite "non autonome" et ne recherche pas les téléphones portables. Il n'y a donc pas de canal de signalisation sur cette bande de fréquences.

D'énormes quantités de données peuvent être envoyées sans être remarquées sur ce canal, en prétendant qu'elles ont été transmises par la très vantée antenne adaptative avec prétendument très peu de puissance d'émission. En conséquence, l'exposition aux radiations dans les bâtiments voisins peut augmenter à plus de 10 V/m. En outre, il n'existe pas encore de possibilité d'accréditation pour cette fréquence.

Conclusion : étant donné que la fréquence de 1’400 MHz passe à travers les mailles du filet lorsque l'antenne est mesurée, l’ORNI ne garantit pas que l'installation remplisse les conditions nécessaires et celle-ci ne peut donc pas être agréée.

**VIOLATION DE L'ANNEXE 1 POINT 63 DE L'ORNI**

L'état de fonctionnement décisif est le trafic maximal d'appels et de données à la puissance de transmission maximale. Dans le cas des antennes adaptatives, la variabilité des directions de transmission et des diagrammes d'antenne est prise en compte (cf. annexe 1, paragraphe 63 ORNI). Selon la recommandation de l'OFEV, les antennes adaptatives ne sont actuellement pas traitées conformément à cette disposition de l'ordonnance. Au lieu de cela, les antennes adaptatives sont traitées de la même manière que les antennes conventionnelles (sans tenir compte de la variabilité des directions de transmission et des diagrammes d'antenne). L'OFEV reconnaît donc que l'ancien règlement ORNI ne doit encore être considéré que comme un règlement provisoire, qui est contesté tant sur le plan du contenu que du droit.

Nous nions que la disposition de l'ordonnance soit applicable.

Une telle approche constituerait une sorte d'arrangement transitoire, qui n'est pas juridiquement tenable. L’ORNI elle-même ne contient aucun arrangement transitoire de ce type. L'OFEV n'est pas non plus autorisé à introduire un tel régime transitoire. Ni la loi sur la protection de l'environnement ni l’ORNI ne contiennent de règlement transitoire. En l'absence de base juridique, les antennes adaptatives ne doivent pas être évaluées de la même manière que les antennes conventionnelles.

Cette approche de l'OFEV est intenable et illégale. Il convient de noter que l'OFEV elle-même semble supposer que les cantons/communautés pourraient désormais refuser d'accorder un permis de construire sur la base des informations de l'OFEV. L'OFEV est alors soumis à l'obligation de prendre des précautions ; il contredit cette obligation notamment s'il demande aux cantons de faire le contraire, c'est-à-dire de continuer à traiter les antennes adaptatives de la même manière que les antennes conventionnelles.

Les documents de demande de planification ne montrent pas clairement comment la variabilité des directions de transmission et des diagrammes d'antenne est prise en compte.

Compte tenu des nombreuses incertitudes juridiques et de la déclaration de l'OFEV, il semble actuellement évident de suspendre toutes les procédures d'autorisation pour les antennes adaptatives ou de les rejeter par mesure de précaution.

**DOCUMENTS DE DEMANDE DE CONSTRUCTION INADÉQUATS (DIAGRAMMES D'ANTENNE INCORRECTS)**

Des diagrammes d'antenne sont joints à la fiche technique du site pour l'évaluation de l'exposition aux rayonnements. Le diagramme d'antenne sur les bandes de fréquences de 1'400 MHz à 2'600 MHz ne doit pas être présenté comme un diagramme d'antenne unique. Il doit être divisé en deux ou plusieurs diagrammes d'antenne.

Selon l'OFEV, supplément à la version du 28.03.2013, paragraphe 3.2.1, il faut utiliser des "diagrammes d'antenne enveloppante" pour la prévision mathématique. L'OFEV précise à ce sujet : "La détermination d'une somme de puissance est admise pour toute combinaison de bandes de fréquences auxquelles une même limite d'installation est attribuée conformément à l'annexe 1, paragraphe 64 lettres a et b de l’ORNI, et qui peuvent être rayonnées par une seule et même antenne".

La bande de fréquences de 1 400 MHz est assignée à la limite d'installation de 5 V/m, les bandes de fréquences supérieures à 1 800 MHz sont assignées à la limite d'installation de 6 V/m.

Ces bandes de fréquences ne doivent donc pas être représentées dans un diagramme d'antenne. Comme l'exposition des résidents aux rayonnements change en fonction des diagrammes d'antenne modifiés, la demande de permis de construire doit être rééditée après correction de la fiche technique du site.

Verein «Schutz vor Strahlung» - avril 2020